

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

Direction de l'Administration Générale

Le Directeur

300212

Document 12

10 AOÛT 1994

Paris, le
20, rue Monsieur 75700 Paris
Tél. (1) 47.83.19.74

Monsieur le Président Directeur Général,

A l'issue de votre entretien du 3 août dernier avec le Chef de Cabinet du Ministre de la Coopération, il semble que les termes de ma lettre n° 300182 du 19 juillet 1994 ne vous aient pas paru suffisamment explicites.

Vous voudrez bien trouver ci-après des explications complémentaires :

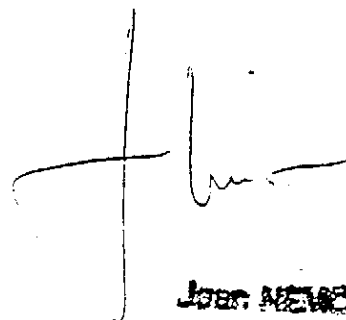
1. concernant les frais exceptionnels encourus par votre société en raison de la disparition de l'avion et du décès des membres de l'équipage, il conviendrait que vous les détailliez en fournissant tout document justificatif en votre possession.

2. Concernant l'indemnisation aux ayants droit des victimes, celle-ci ne vous est remboursable que si vous êtes en mesure de démontrer que vous y êtes tenu par des dispositions légales ou contractuelles.

3. Il en va de même de l'indemnisation des effets personnels perdus à Kigali. Au cas où vous ne seriez pas en mesure de démontrer vos obligations légales ou contractuelles dans ce domaine, vous voudrez bien indiquer aux familles qu'elles doivent prendre contact avec la direction de l'administration générale du ministère de la coopération (service juridique) en vue de la constitution d'un dossier. Je signale à toutes fins utiles que l'indemnisation des coopérants est soumise à certaines limites dont les familles seront informées lors de ce contact.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le Président Directeur Général
des Services et Assistance en Techniques
Industrielles Françaises (SATIF)
14, rue d'Anjou
75008 PARIS



JEAN MEUS